

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2015

-

Compte rendu de séance

L'an deux mil quinze et le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjoints et Conseillers Municipaux le quatorze juin 2015.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Communication
- IV. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2015
- V. Délibération sur l'ordre du jour

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h05.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Dorothée DOURNEL, qui accepte, est désignée secrétaire de séance.

II - APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, Mr DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, M. LELIEVRE (arrivé à 18h40), M. CARON, M. SOUBLIN, Mme VAN-NEYGHEM, M. GEERAERT, Mme PAIN, Mme LAFON-BILLARD, Mme BRUDEY, M. LEMONNIER, Mme CANVILLE, M. LANGLOIS (arrivé à 18h10), Mme DOURNEL, M. DEMISELLE, Mme CHALIN, M. LUCAS, Mme LEMOINE, M. PHILIPPE, Mme LALANNE DE HAUT, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ayant remis pouvoirs : Mr LELIEVRE à Mr DUVAL (arrivé à 18h40) Mme GROULT à M. LECERF, Mme LEVAGNEUR à Mme VARIN, Mme CHATTÉ à M. DEHUT, Mme LETELLIER à M. GUERIN, M. LEFEBVRE à Mme LALANNE DE HAUT.

Absents excusés : -

III – COMMUNICATION

IV – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

V - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

- AP/CP Berges du Robec – Modification n°7
- AP/CP Restauration des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville - Modification n° 5
- Budget Ville 2015 - Décision modificative n° 1
- Coefficient relatif à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
- Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) – Rapport sur les actions 2014
- Convention de partenariat avec la Métropole Rouen Normandie en faveur du développement de clauses sociales dans les marchés publics
- Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction
- Modification du tableau des effectifs
- Emplois non permanents
- Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de pièces détachées destinées aux véhicules des parcs des Villes de Rouen, Darnétal et de la Métropole Rouen Normandie
- Délégation du service public de la fourrière automobile : réduction du champ de délégation
- Constitution d'un groupement de commandes pour la reprise des concessions funéraires des cimetières des Villes de Darnétal, Malaunay, Le Trait et Petit-Quevilly.
- Acquisition d'une parcelle appartenant à RFF, sise rue aux juifs : modification de la surface cadastrale
- Travaux de réhabilitation et d'aménagement de voirie de la rue du Panorama : convention de participation entre la ville et la société CIRMAD Prospectives
- Adhésion à l'association de pomologie de Haute-Normandie
- Convention cadre et projet de territoire du quartier "Parc du Robec" dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020 - Autorisation de signature
- Contrat de Ville – Programmation 2015 – Demande de subventions
- Convention cadre pour la mise en œuvre du chantier d'insertion intercommunal de l'agglomération rouennaise
- Action partenariale en faveur des jeunes "décrocheurs"
- Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole
- Remboursement de frais de transports des auteurs à l'occasion du Festival de la Bande dessinée
- Demande de subvention au Conseil Départemental de la Seine-Maritime pour le fonctionnement de l'école municipale de musique
- Convention d'accueil et de partenariat entre la Ville de Darnétal et l'Institut de Jour Alfred Binet
- Convention de partenariat entre la Ville de Darnétal et la crèche La Loupiote
- Convention de Partenariat entre la Ville de Darnétal et la Confédération Syndicale des Familles de Darnétal
- Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen relative au Contrat Local d'Accompagnement Scolaire
- Compte-Rendu de délégations
- Questions diverses
-

1. AP/CP Berges du Robec - Modification n° 7

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, la délibération du 31 Mars 2010 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite
« AP/CP Berges du Robec »

Vu, la délibération du 21 Avril 2011 portant modification n° 1 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 29 Mars 2012 portant modification n° 2 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 04 Octobre 2012 portant modification n° 3 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 28 Mars 2013 portant modification n° 4 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 28 Avril 2014 portant modification n° 5 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 15 Avril 2015 portant modification n° 6 dudit AP/CP,

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme des Berges du Robec ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2015, tels qu'ils figurent ci-dessous :

APCP BERGES DU ROBEC

Autorisation de programme du 31 mars 2010	600 000,00
Autorisation de programme du 21 avril 2011	600 000,00
Autorisation de programme du 29 mars 2012	600 000,00
Autorisation de programme du 04 octobre 2012	600 000,00
Autorisation de programme du 28 mars 2013	600 000,00
Autorisation de programme du 28 avril 2014	731 901,59
Autorisation de programme du 15 avril 2015	8 483,95
Autorisation de programme du 25 juin 2015	11 483,95

Article	CP1 - 2010 Réalisé	CP2 - 2011 Réalisé	CP3 - 2012 Réalisé	CP4 - 2013 Réalisé	CP5 - 2014 Réalisé	CP6 - 2015 Prévisionnel	CP7 - 2015 Prévisionnel	TOTAL
---------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------------	----------------------------	-------

Dépenses								
2031 Etudes	1 662,44	-	-	1 459,12	-	-	-	3 121,56
2315 Travaux - Abords	-	27 508,00	158 605,37	115 399,88	411 850,18	8 483,95	11 483,95	724 847,38
238 Avance	-	-	8 780,03	-	-	-	-	8 780,03
TOTAL TTC	1 662,44	27 508,00	167 385,40	116 859,00	411 850,18	8 483,95	11 483,95	736 748,97

Recettes								
1341 DETR	-	-	-	20 563,00	-	-	-	20 563,00
1641 Emprunt	-	-	-	61 270,65	403 943,28	4 390,03	6 390,03	471 603,96
Autofinancement	1 662,44	27 508,00	162 995,40	30 635,32	7 906,90	4 093,92	5 093,92	235 801,98
238.	-	-	4 390,00	4 390,03	-	-	-	8 780,03
TOTAL TTC	1 662,44	27 508,00	167 385,40	116 859,00	411 850,18	8 483,95	11 483,95	736 748,97

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 23

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

2. AP/CP Restauration des églises Saint Ouen de Longpaon et Saint Pierre de Carville - Modification n° 5

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, la délibération du 21 Avril 2011 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite
« AP/CP Restauration de l'Eglise Saint Ouen de Longpaon »

Vu, la délibération du 29 Mars 2012 portant modification n° 1 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 28 Mars 2013 portant modification n° 2 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 28 Avril 2014 portant modification n° 3 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 15 Avril 2015 portant modification n° 4 dudit AP/CP

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme des églises Saint Ouen de Longpaon et Saint Pierre de Carville ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2015, tels qu'ils figurent ci-dessous :

APCP EGLISES LONGPAON ET CARVILLE

Autorisation de programme du 21 avril 2011	15 000 000,00
Autorisation de programme du 29 mars 2012	15 000 000,00
Autorisation de programme du 28 mars 2013	15 000 000,00
Autorisation de programme du 28 avril 2014	15 500 000,00
Autorisation de programme du 15 avril 2015	15 500 000,00
Autorisation de programme du 25 juin 2015	15 500 000,00

Article	CP1 - 2011 Réalisé	CP2 - 2012 Réalisé	CP3 - 2013 Réalisé	CP4 - 2014 Réalisé	CP5 - 2015	Restes à financer > à 2015	TOTAL
---------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	------------	-------------------------------	-------

Dépenses								
2313	Travaux & Etudes	81,82	21 375,41	204 080,89	727 079,38	52 602,66	14 494 779,84	15 500 000,00
TOTAL TTC en €		81,82	21 375,41	204 080,89	727 079,38	52 602,66	14 494 779,84	15 500 000,00

Recettes								
1321	DRAC	-	-	-	62 562,10	102 132,90	-	164 695,00
1321	Réserve Parlementaire	-	-	-	6 174,98	6 725,02	-	12 900,00
1641	Emprunt	-	-	-	219 447,43	-	9 995 489,24	10 214 936,67
	Autofinancement	81,82	21 375,41	204 080,89	438 894,87	-	4 443 035,34	5 107 468,33
TOTAL TTC en €		81,82	21 375,41	204 080,89	727 079,38	108 857,92	14 438 524,58	15 500 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 23

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

3. Budget Ville 2015 - Décision modificative n° 1

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, la délibération adoptant le budget primitif 2015 de la Ville du 15 avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 22
Contre : 7
Abstention : -

4. Coefficient relatif à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014,
Vu, l'article L2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu, la délibération du 21 décembre 1970 établissant un coefficient de TCFE de 6,8,

Au 1^{er} janvier 2016, les communes compétentes pour percevoir la TCFE seront tenues d'adopter un coefficient unique parmi les valeurs 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50.

Afin que la collectivité puisse continuer à percevoir le produit de la TCFE en 2016, il convient que le Conseil Municipal adopte un nouveau coefficient en conformité avec les valeurs prévues par l'article L2333-4 du CGCT en vigueur au 1^{er} janvier 2016. A défaut d'une telle délibération avant le 1^{er} octobre, aucune TCFE ne pourra être établie et la collectivité en pourra en percevoir le produit.

Le Conseil Municipal fixe un nouveau coefficient à 8 afin de continuer à percevoir ladite taxe au 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 25
Contre : -
Abstention : 4

5. Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) – Rapport sur les actions 2014

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2334-19, le Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent de la dotation de solidarité urbaine doit présenter au Conseil Municipal, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Ainsi, la Ville ayant été éligible à cette dotation au titre de l'année 2014,

Aussi, Le Conseil Municipal adopte le rapport joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 27
Contre : 2
Abstention : -

6. Convention de partenariat avec la Métropole Rouen Normandie en faveur du développement de clauses sociales dans les marchés publics

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 14 et 15 du code des Marchés publics,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Considérant que l'article 14 du code des marchés publics permet aux collectivités d'insérer dans leurs marchés publics des clauses sociales dans le cadre de leur politique de lutte contre le chômage et l'exclusion sociale et professionnelle des publics en difficulté,

Considérant que cet établissement propose, à titre gracieux, un accompagnement dans la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation de ces clauses aux maîtres d'ouvrages publics de son territoire,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie propose son expertise dès lors que le montant du marché est supérieur à 150 000 euros et d'une durée supérieure à 2 mois pour les marchés de travaux, 100 000 euros pour les prestations de services, et 80 000 euros pour les prestations intellectuelles,

Considérant que les publics ciblés par la clause d'insertion sont les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an), les bénéficiaires du RSA ou autres minima sociaux, les bénéficiaires du PLIE, les travailleurs reconnus personnes handicapées par la CDAPH, les jeunes sans qualification en rupture scolaire (niveau infra CAP/BEP),

Considérant que la clause engage le candidat à un marché à réserver un ou plusieurs postes équivalent temps plein à l'embauche de ces personnes, sur la durée du marché ou pendant une durée totale d'un ou de plusieurs mois, ou sur un volume total d'heures d'insertion,

Considérant que l'entreprise a l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion,

Considérant que le dispositif permet de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion, en termes d'accès ou de retour à l'emploi,

Considérant que la signature de la convention n'engage pas la Métropole Rouen Normandie dans le financement des opérations de la Ville,

Considérant qu'en vertu de l'article 15 code des marchés publics, la Ville peut, à titre subsidiaire, bénéficier de conseils dans la réservation d'un lot à des structures dont la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées, qui en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales,

Considérant que le projet de convention joint en annexe, dispose que la convention renouvelable trois fois, entrera en vigueur pour une durée d'un an à compter de sa notification à la Ville,

Considérant que la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cours d'exécution moyennant un préavis d'un mois,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention partenariale joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

7. Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction

Rapporteur : Monsieur le Maire

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, les articles L2124-32 et L2222-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée,

Vu, les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu, l'avis du Comité Technique,

Par délibération en date du 22 décembre 1995, le Conseil Municipal a arrêté la liste des emplois communaux justifiant l'attribution de logement par nécessité absolue de service,

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement dans les administrations de l'Etat modifie les conditions d'attribution des logements de fonction, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service, et créant la possibilité d'une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

Au nom du principe de parité, ce texte, et les nouvelles modalités qui s'y attachent, s'applique aux collectivités territoriales au plus tard au 1^{er} septembre 2015 (art. 9 du décret n° 2012-752),

Les modifications portent essentiellement sur la modification de la notion de « nécessité absolue de service », sur la suppression de la concession pour utilité de service remplacée par la « convention d'occupation à titre précaire » et la suppression de la possibilité de gratuité des avantages accessoires (eau, électricité, chauffage).

Le Conseil Municipal est, au titre de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, compétent pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant le versement d'une redevance, en raison des contraintes liées à leur exercice.

Aussi, il convient de rappeler qu'un logement de fonction peut être attribué :

- **Par nécessité absolue de service :**

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Cette concession comporte la gratuité du logement nu. De plus, et depuis le décret n° 2012-752, et au plus tard le 1^{er} septembre 2015, la fourniture gratuite d'avantages accessoires n'est plus possible. Aussi, le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liées à l'occupation des locaux.

Dans la liste des charges locatives devant être supportées par le bénéficiaire, figurent, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987, l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

De plus, le bénéficiaire doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

- Pour occupation précaire avec astreinte :

Une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée à l'agent qui est tenu d'accomplir un service d'astreinte, mais ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Le logement est dans ce cas attribué moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, les avantages accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) étant nécessairement à la charge de l'agent.

C'est pourquoi, et compte tenu de cette modification réglementaire, et de l'évolution de l'organisation des services de la Commune de Darnétal, il convient de modifier et mettre à jour la délibération du 22 décembre 1995.

Pour la Commune, précision est apportée qu'aucune convention d'occupation précaire avec astreinte n'est recensée.

La liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service est la suivante :

Missions concernées	Obligations liées à l'octroi du logement	Type logement	Situation
Gardiennage de l'Hôtel de Ville et des services de la Maison Marie Curie	Raisons de sécurité	Type 3	Rue Thiers « Maison Marie Curie »
Gardiennage des locaux et installations du Bois du Roule	Raisons de sécurité	Type 3	Bois du Roule - Darnétal

Chacune des attributions devra faire l'objet d'un arrêté individuel nominatif signé par Monsieur le Maire. Cet arrêté doit obligatoirement indiquer la localisation du logement, la consistance et la superficie des locaux mis à disposition, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement, ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal :

- Adopte la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service telle que présentée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 28
Contre : -
Abstention : 1

8. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Considérant que des agents remplissent les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant, le besoin de pérennisation d'un emploi au sein du service des ressources humaines intervenant dans le cadre d'une nouvelle organisation des services administratifs,

Considérant, enfin, la réussite d'un agent titulaire à un examen professionnel et son inscription sur la liste d'aptitude correspondante après l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide de créer:

- 1 emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

9. Emplois non permanents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, les différentes délibérations établissant les tarifs des vacances,

La Ville doit faire appel à des agents non permanents pour faire face à des besoins ponctuels plus ou moins longs. Comme chaque année à pareille époque, il y a lieu de les recenser afin de les pourvoir.

Ces besoins ont été recensés et figurent dans les tableaux joints en annexe, ceci dans un souci de clarté et de transparence.

Différents cas de figure sont à considérer et peuvent être expliqués ainsi :

Tableau 1 :

Ligne 1 : Des agents temporaires ou saisonniers sont prévus pour assumer la responsabilité de Directeur Adjoint des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), des actions diverses de coordination, des activités pour les dispositifs périscolaires ou sur d'autres missions du service. Recrutement sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Ligne 2 : Des recrutements temporaires doivent pouvoir être effectués pour le Pôle de la restauration municipale et les 6 selfs des écoles dont la production est fluctuante selon les mois, du fait de services qui ne fonctionnent pas annuellement (ex : les écoles qui fonctionnent 8 mois sur 12, les Accueils de Loisirs 4 mois sur 12). En conséquence, des apports en personnels sont ponctuellement nécessaires. Le personnel titulaire assure les besoins permanents, et même un peu plus, mais ne peut pas tout absorber. Le grade de référence étant celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Ligne 3 : Pour assurer la continuité du service public, le pôle de la restauration municipale (entretien des locaux et restauration scolaire) fait régulièrement appel à des agents, à la fois pour faire face à un surcroît de travail, mais aussi et surtout pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Ces recrutements peuvent intervenir à temps complet, ou à temps non complet, la rémunération se faisant sur une base horaire en référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Ligne 4 : Les services administratifs font face, de façon ponctuelle, à un surcroît de travail que ne peuvent absorber à eux seuls les agents titulaires en fonction. C'est pourquoi intervient la création de besoins pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ce sont là des besoins pouvant faire l'objet de contrats sur la base de l'article 3-1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984. Les grades de référence étant ceux d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial.

Ligne 5 : Le Pôle technique peut avoir un surcroît de travail lié à la gestion des espaces verts, en automne (ramassage des feuilles...) ou au printemps (entretien des espaces verts : tontes et tailles...), à l'entretien des voiries, à l'organisation des festivités de la Ville qui occasionnent des manutentions diverses. Ce sont là des besoins pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pouvant faire

l'objet de contrats, à temps complet, sur la base de l'article 3-1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984. Le grade de référence étant celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe rémunéré au 1^{er} échelon.

Ligne 6 : Le nombre d'heures octroyé aux agents intervenant au sein de l'école de musique s'échelonne de 1 à 20 heures par semaine, pour une moyenne de 5 heures hebdomadaires.

L'école fonctionne sur la durée de l'année scolaire. La rémunération se faisant sur la base du 3^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Ligne 7 : Chantiers éducatifs pour jeunes : ces postes sont réservés à des jeunes dans le but de les mettre en situation de travail et de leur permettre d'acquérir des règles, participant ainsi à la conduite d'une démarche de prévention spécialisée. Rémunération basée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe sur une semaine à temps complet. Traditionnellement, ces jeunes sont accueillis dans les services techniques et prêtent assistance lors des manifestations de la Commune (ex. : festival B.D.).

Tableau 2

Ce tableau vise des activités très temporaires et donne lieu à des recrutements de vacataires. Le vacataire au sens de la jurisprudence est celui dont l'emploi n'est pas permanent, qui est rémunéré à l'acte et qui est recruté pour une tâche précise.

Ligne 1 et 2 : Recrutement pour la période allant de septembre à juin, il s'agit de recrutements pour la surveillance des passages piétons, mais aussi et surtout du fonctionnement de l'aménagement du temps du midi.

Il s'agit des ateliers du midi dans les écoles mais aussi de l'aide aux devoirs après les cours, assurés bien souvent par des étudiants. Les temps et lieux d'intervention sont divers et variés. Dans la plupart des cas, ce sont des agents à temps non complet. Aussi, le recrutement de fonctionnaires, étant donné la nature de cette activité, n'est pas prudent. En effet, les postes ne sont pas permanents.

Ligne 3 : Assurer la surveillance des enfants dans les selfs durant les repas du midi. Par ailleurs, les activités des ateliers du midi fonctionnant bien, nombre d'enfants participent aux activités et déjeunent à la cantine, ce qui a aussi pour effet d'accroître le besoin en surveillance des enfants.

Ligne 4 : Les Accueils de loisirs : la capacité est atteinte en juillet et août. Ils ne fonctionnent pas de façon permanente. Il s'agit de recrutement d'animateurs en juillet, août, ou encore lors des vacances d'hiver, d'automne et de printemps. Sauf 2 centres qui accueillent des enfants entre 3 et 11 ans, et 11 et 17 ans le mercredi. Les Accueils de Loisirs sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), ce qui a deux conséquences :

- Le versement de subvention permettant le fonctionnement,
- L'obligation d'avoir un nombre d'animateurs en fonction du nombre d'enfants accueillis et en fonction aussi de l'âge de ces derniers.

Ligne 5 : Accueil périscolaire maternel et élémentaire : il s'agit d'assurer un service de garderie pour les enfants scolarisés dans une des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Darnétal. Il ne s'agit pas ici d'assurer une mission à caractère permanent, ni d'un service public obligatoire, mais d'une possibilité offerte par la Ville aux familles.

Ligne 6 : Il s'agit, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire : contrat signé en partenariat avec la DDCS de Seine-Maritime et la CAF, de la mise en place d'ateliers d'accompagnement à la scolarité et d'apports culturels 3 soirs par semaine dans les écoles de la Ville durant la période scolaire.

Ligne 7 : Sport mercredi : ce besoin s'exprime uniquement en période scolaire à raison de deux heures le mercredi, ainsi que les soirs en semaine, de septembre à juin.

Ligne 8 : Piscine : en cas d'absence du personnel titulaire, il est nécessaire de recourir à du personnel éducateur sportif vacataire pour veiller au respect des normes de sécurité autour des bassins. Ceci intervient après épuisement du volant d'heures supplémentaires autorisé pour les personnels titulaires.

Ligne 9 : Activités sportives vacances : ce sont des activités sportives pendant les vacances scolaires, d'hiver, de printemps, d'été et de toussaint. Il s'agit d'un dispositif qui intervient en remplacement de ticket sport, et de sports vacances, dont le versement des subventions initiales, qui a conditionné son existence, a été pour une large part stoppé.

Ligne 10 : Il est nécessaire de recourir au sein de l'école de musique à du personnel vacataire afin de composer essentiellement les jurys de fin d'année et éventuellement d'intervention ponctuelle devant les élèves. La rémunération à l'acte sera calculée sur une base horaire en référence au 3^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tableaux figurant en annexe et de créer les emplois et besoins correspondants,
- D'approuver le fait qu'il s'agit d'un maximum à ne pas dépasser,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes en rapport,
- De dire que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

10. Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de pièces détachées destinées aux véhicules des parcs des Villes de Rouen, Darnétal et de la Métropole Rouen Normandie

Rapporteur : Daniel Duval

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt d'associer les Villes de Rouen, Darnétal et la Métropole Rouen Normandie pour l'acquisition de pièces détachées destinées aux véhicules de leur parc respectif,

Considérant qu'une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement afin de désigner un coordonnateur et de définir les modalités de fonctionnement du groupement,

Considérant que le projet de convention joint en annexe, désigne la Ville de Rouen comme coordonnateur et précise que le marché sera passé sur appel d'offres,

Considérant que ce coordonnateur sera chargé de l'organisation de la procédure de consultation dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de signer et de notifier le marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville de Rouen,

Considérant que le groupement de commandes sera constitué jusqu'à la publication de l'avis d'attribution du marché,

Considérant que chacun des membres sera tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché,

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,

- de préciser que la dépense, résultant de l'exécution du marché en ce qui concerne la Ville de Darnétal, sera imputée sur le budget principal de la Ville, au chapitre 011 " Charges à caractère général ".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

11. Délégation du service public de la fourrière automobile : réduction du champ de délégation

Rapporteur : Daniel Duval

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée, pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « Loi Sapin »,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales pris dans ses articles L1411-2 et L1411-12,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 95 -225 du 1er Mars 1995 modifié pris pour l'application de l'article 41 c) de la loi Sapin et concernant les modalités de publicité des délégations de service public passées selon une procédure simplifiée,

Considérant qu'une première procédure engagée sur le fondement de la Délibération du Conseil Municipal de Darnétal n° 2015-41 du 15 avril 2015 a été déclarée sans suite en raison du champ trop large de la délégation du service public accordé,

Considérant que le Maire informe le Conseil que, bien souvent, des véhicules en plus ou moins bon état (à la limite de l'épave parfois) stationnent sur la voie publique pour diverses causes (dont des abandons). Cela cause une gêne pour la circulation et le stationnement des autres usagers de la voie publique,

Considérant qu'aux termes des articles L325-1 et L325-13 du code de la route, il appartient au Maire d'instituer un service pour immobiliser et mettre en fourrière les véhicules en infraction avec les articles L325-1 et suivants du code de la route ; il s'agit là d'une mesure de police. Dans la mesure où la Ville ne dispose pas de structures nécessaires pour assurer ce service en régie, il est proposé au Conseil Municipal de passer un nouveau contrat avec une société spécialisée,

Considérant que la convention signée avec Rouen Park a pris fin en décembre 2014 et que ce type de contrat est une délégation de service public,

Considérant que les règles de passation de la délégation d'un service public sont régies par la loi du 29 janvier 1993 modifiée dite « loi Sapin », l'article 41 c) de cette loi retient la possibilité de procéder à une délégation de service public simplifiée dans ses formes, lorsque la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et lorsqu'elle porte sur un montant qui n'excède pas 68 000 Euros par an,

Considérant que les besoins de la Ville varient de 2 à 6 enlèvements par semaine de véhicules se trouvant en stationnement abusif, dont le PTAC est inférieur à 3.5 tonnes,

Considérant que le projet prévoit que la convention de délégation de service public couvre une durée non supérieure à trois ans et fait peser moins de 2 500 Euros par an d'indemnités à la charge de la Ville,

Considérant que la procédure requiert la publication d'un avis public à la concurrence dans le journal d'annonces légales Le Paris-Normandie et la constitution d'un dossier comprenant un règlement de la consultation et un projet de convention de délégation de service public,

Considérant que le dossier joint en annexe comprend un règlement de la consultation et un projet de convention de délégation de service public, comportant toutes les stipulations utiles concernant l'objet de la délégation, le déroulement des opérations de mise en fourrière, le fonctionnement des locaux affectés au stationnement des véhicules et la durée de la convention,

Considérant que les critères de choix figurent dans le règlement de la consultation,

Considérant que le Conseil aura à délibérer sur le choix de la société délégataire lors de sa prochaine séance,

Le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le principe d'une délégation du service public de la fourrière automobile passée selon une procédure simplifiée,
- d'adopter le projet joint en annexe, constitué du règlement de la consultation et de la convention de délégation de service public, réduisant le champ de la délégation défini à l'occasion du vote du Conseil précédent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

12. Constitution d'un groupement de commandes pour la reprise des concessions funéraires des cimetières des Villes de Darnétal, Malaunay, Le Trait et Petit-Quevilly

Rapporteur : Daniel Duval

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt d'associer les Villes de Darnétal, Malaunay, Le Trait et Petit-Quevilly pour la reprise des concessions funéraires de leurs cimetières,

Considérant qu'une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement afin de désigner un coordonnateur et de définir les modalités de fonctionnement du groupement,

Considérant que le projet de convention joint en annexe, désigne la Ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur,

Considérant que ce coordonnateur sera chargé de l'organisation de la procédure de consultation dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de signer et de notifier le marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly en cas de passation du marché sur appel d'offres,

Considérant que le groupement de commandes sera constitué jusqu'à la notification du marché,

Considérant que chacun des membres sera tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

13. Acquisition d'une parcelle appartenant à RFF, sise rue aux juifs : modification de la surface cadastrale

Rapporteur : Daniel Duval

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2241-1,

Vu, la délibération 2014-93 adoptée au Conseil Municipal du 25 septembre 2014 autorisant l'acquisition de cette parcelle,

En octobre 2003, la commune et RFF ont signé une convention d'occupation dont l'objet était de permettre à la ville de faciliter le passage de véhicules automobiles stationnant sur le parking situé sur les parcelles AP 282, 424 et 425 dont la ville est propriétaire. La convention établissait le versement d'une redevance annuelle dont le coût s'élevait à 760 € en 2013, moyennant une indexation chaque année, au 1^{er} juin.

La commune étant déjà propriétaire des parcelles AP numéros 282, 424 et 425, il a été proposé au Conseil Municipal du 25 septembre 2014 d'autoriser l'acquisition de 200 m² à extraire de la parcelle AP numéro 283 afin de permettre l'économie du versement de la redevance et de faciliter l'entretien et la circulation sur l'ensemble de ces parcelles.

Le Conseil Municipal a validé le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section AP numéro 283 lors de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 cependant, après avoir réalisé un arpentage, il s'avère qu'un ajustement est nécessaire car le projet d'acquisition concerne également la parcelle cadastrée AP numéro 288, matérialisée en jaune sur le plan.

Ainsi, l'ensemble à acquérir représente une surface d'environ 100 m² des parcelles AP numéro 283p et AP numéro 288p dont une partie en volume sur la parcelle AP numéro 283p. La société Nexity Property Management, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau (nouvelle dénomination de RFF) assurera cette transaction.

Parcelle à acquérir

(Matérialisée en jaune)



Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- De valider la modification de la surface cadastrale à acquérir,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de ce transfert de propriété au profit de la Ville de Darnétal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 29

Pour : 28

Contre : -

Abstention : 1

14. Travaux de réhabilitation et d'aménagement de voirie de la rue du Panorama : convention de participation entre la ville et la société CIRMAD Prospectives

Rapporteur : Daniel Duval

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2241-1,

Considérant que la Ville de Darnétal assure la maîtrise d'ouvrage des voiries et des réseaux divers afin de desservir le site qui ne l'est que partiellement par l'ancienne voie d'accès au collège,

Considérant que la circulation des engins de chantiers de construction des immeubles pour le compte de la société CIRMAD Prospectives va considérablement dégrader la chaussée et les accotements de l'ancienne voie du collège mise à sa disposition par la Ville, la société CIRMAD Prospectives a proposé de participer à la réfection de cette voie en versant une contribution financière couvrant les travaux de revêtement de chaussée.

Considérant que la Ville a procédé au nettoyage végétal du site afin d'assurer l'implantation de l'un des bâtiments construit par CIRMAD Prospectives dans le cadre de la démolition de l'ancien collège. La société CIRMAD Prospectives a proposé de prendre à sa charge cette prestation en versant la contribution financière qui couvre cette dépense.

Considérant enfin que la Ville réalise dans son aménagement une placette de retournement destinée à l'usage non exclusif de l'un des immeubles construit par la société CIRMAD Prospectives. Afin de participer au surcoût engendré par cet aménagement, la société CIRMAD Prospectives a proposé de verser une contribution couvrant 70 % du coût des éléments de voirie de cet aménagement.

La société CIRMAD Prospectives participera aux opérations de réfection et d'aménagement du site de l'ancien collège Jean-Jacques Rousseau par le versement à la Ville de Darnétal de la somme total de 120 000 € Hors Taxes dont les modalités de versement sont explicitées dans la convention de participation.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation établie entre la Ville et la société CIRMAD Prospectives, présentée en annexe, afin que la commune perçoive le montant de la participation due par la société CIRMAD Prospectives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

15. Adhésion à l'association de pomologie de Haute-Normandie

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 relative à la stratégie de la Commune concernant l'agenda 21, plus particulièrement l'Axe 1, objectif 1 : préserver les espaces naturels et la biodiversité

Considérant, que la Ville de Darnétal dispose dans son patrimoine foncier de deux parcelles de vergers,

Considérant, que la Ville de Darnétal s'engage via son agenda 21 à préserver la biodiversité,

Considérant, que la Ville de Darnétal souhaite que ce lieu soit investi par les habitants de la commune dans le but de créer un lieu d'échange et de partage,

Considérant que l'association de pomologie de Haute-Normandie offre à ses adhérents une aide logistique avec des sessions de formation pour l'entretien des vergers et des greffons afin d'enrichir les plantations actuelles,

Considérant que l'association de pomologie de Haute-Normandie s'associe à la Ville pour proposer un atelier de greffe lors de la manifestation qui sera organisée le 7 novembre prochain sur le thème de la pomme,

Considérant qu'il serait souhaitable que la Ville devienne adhérente, soit selon la formule "membre actif" pour une somme de 15 €, soit en tant que "membre bienfaiteur" pour une somme de 50 € par an.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin autorisant l'adhésion de la commune à l'association de pomologie de Haute-Normandie en tant que membre bienfaiteur ainsi qu'à régler la cotisation afférente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

16. Convention cadre et projet de territoire du quartier "Parc du Robec" dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020 - Autorisation de signature

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-2-4

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le comité de pilotage du contrat de ville du 1^{er} juin 2015,

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la politique de la ville qui se traduit par la mise en œuvre d'un contrat de ville pour la période 2015/2020.

Le contrat de ville est signé par :

- L'Etat et ses établissements publics : Préfet (notamment en sa qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, Caisse des Dépôts et Consignations, Ministère de la Justice, Pôle Emploi et Rectorat ;
- Les collectivités locales : Région Haute-Normandie, Département de Seine Maritime, Métropole Rouen Normandie et 17 Communes :
 - 14 Communes au titre des quartiers prioritaires : Bihorel, Canteleu, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen ;
 - 3 Communes au titre des territoires de veille : Caudebec-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen et Grand-Quevilly ;
- La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime ;
- Les Missions Locales d'Elbeuf et de Rouen ;
- Les 18 bailleurs sociaux qui disposent de patrimoine immobilier dans les quartiers prioritaires: Dialogue, Foyer du Toit Familial, Foyer Stéphanois, Habitat 76, IBS, ICF Atlantique, Logéal, Logirep, Logiseine, PFN, Plaine normande, Quevilly Habitat, Rouen Habitat, SA d'Elbeuf, SAIEM d'Elbeuf, Seine Habitat, SEMVIT et SEMINOR.

Dans son champ de compétence, chaque signataire doit être en mesure de cibler ses politiques au bénéfice des habitants des quartiers.

Le contrat de ville est organisé autour d'une convention-cadre, déterminant la stratégie globale déployée en faveur des quartiers prioritaires. La convention-cadre articule les interventions des différents signataires en faveur des quartiers prioritaires.

Plusieurs documents sont ou seront annexés au contrat de ville :

- Un *projet de territoire* pour chaque quartier prioritaire ainsi que pour chaque commune disposant d'un territoire de veille ;
- Les *contributions écrites* des principaux signataires afin de mettre en avant les politiques qu'ils peuvent mobiliser dans le cadre du contrat de ville ;
- Une *annexe financière* retraçant les financements de droit commun et les crédits spécifiques affectés aux quartiers prioritaires par l'ensemble des signataires ;
- Un *protocole de préfiguration pour le renouvellement urbain* pour les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.
- Une *convention partenariale* visant à définir une stratégie concertée en matière d'attribution de logements *afin de favoriser la mixité sociale* ; celle-ci est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement qui a été créée par décision du conseil métropolitain du 20 avril 2015.

La convention-cadre est organisée de la manière suivante :

- *Le préambule* expose les enjeux qui sont traités de manière transversale par le contrat de ville (égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations, jeunesse et développement durable).
- *La première partie* correspond au projet de territoire de la Métropole Rouen Normandie qui

précise :

- L'articulation du contrat de ville avec les documents de planification de la Métropole (schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain et plan climat air énergie territorial).
- Ainsi que les quartiers prioritaires et les territoires de veille.
- *La deuxième partie* présente l'organisation du contrat de ville :
 - Les modalités de pilotage et d'ingénierie de projet à l'échelle métropolitaine
 - Les modalités de pilotage et d'ingénierie de projet à l'échelle communale
 - La participation citoyenne (conseils citoyens et maisons du projet)
- *La troisième partie* définit le cadre stratégique (constats et stratégie d'intervention partagés) pour chacun des quatre « piliers thématiques » du contrat de ville
 - Le cadre de vie (habitat, peuplement, aménagements et équipements urbains, mobilité, gestion urbaine de proximité)
 - La cohésion sociale (valeurs républicaines, réussite scolaire, accès au droit, équipements et services sociaux de proximité, promotion de la santé, accès à la culture, au sport et aux loisirs)
 - L'emploi - La création d'entreprises, l'artisanat, les commerces et les services – L'économie sociale et solidaire
 - La tranquillité publique
- *La quatrième partie* résume la méthode retenue pour renforcer l'observation du territoire, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'impact des actions financées dans le cadre du contrat de ville.
- Enfin, *la cinquième partie* détaille les financements spécifiques du contrat de ville provenant du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires ainsi que de la Métropole Rouen Normandie.

Considérant que le projet de convention-cadre a été élaboré de manière partenariale,
Considérant que de nouvelles modalités de répartition des subventions de la Métropole entre les communes signataires du Contrat de Ville sont instituées,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- d'approuver le projet social de territoire du quartier "Parc du Robec",
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

17. Contrat de Ville – Programmation 2015 – Demande de subventions.

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu, la loi de programmation pour la Ville et la cohésion sociale en date du 21 février 2014,

Vu, le projet de convention cadre du Contrat de Ville,

Considérant que les piliers retenus dans le cadre du Contrat de Ville sont les suivants :

- le Cadre de Vie,
- La Cohésion Sociale,
- l'Accès à l'Emploi et le Développement Economique,

Considérant que la Jeunesse, la lutte contre les inégalités et l'égalité Hommes/Femmes sont des cibles transversales du nouveau contrat de ville,

Compte tenu de ces thèmes, la Ville de Darnétal propose les trois projets suivants pour l'exercice 2015 :

- Un projet de Maîtrise D'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) permettant de mobiliser des moyens humains afin de suivre la mise en place du Contrat de Ville du diagnostic à l'évaluation en passant par l'élaboration des actions. Sont pris en compte le salaire du Chef de Projet et d'un chargé de mission au prorata du temps consacré au suivi du contrat. Le coût prévisionnel est de 31 500 €. Le CGET (Comité Interministériel à l'Egalité des Territoires) est susceptible de financer à hauteur de 15 000 €.
- Les ateliers du midi : l'action prise en compte dans le cadre du Contrat de Ville concerne les interventions au bénéfice des enfants scolarisés dans le quartier prioritaire. Il s'agit d'ateliers sportifs et culturels permettant de contribuer à l'épanouissement des enfants. Le projet est estimé à 106 831 € dont 24 710 € peuvent faire l'objet d'une demande de financement CGET.
- Les Fresques darnétalaises : projet visant le lien social et l'accès à la culture. Il s'agit d'un vecteur de valorisation du quartier prioritaire et de ses habitants. L'action est chiffrée à 28 000 € dont 20 000 € peuvent être sollicités auprès du CGET.

A noter, le CCAS va de son côté proposer d'être porteur d'actions financées dans le cadre du Contrat de Ville : Accompagnement Emploi-Insertion, Préfiguration d'un dispositif de Réussite Educative et Atelier santé.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la programmation 2015,
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander, pour chaque action de la programmation 2015, les subventions correspondantes, qu'il s'agisse de subventions de droit commun ou qu'il s'agisse de crédits spécifiques de la politique de la ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions concernant ces actions,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre chaque action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

18. Convention cadre pour la mise en œuvre du chantier d'insertion intercommunal de l'agglomération rouennaise

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

L'association Éducation et Formation propose depuis quelques années un chantier d'insertion. Ce chantier a pour finalité de favoriser l'accès à l'emploi de publics en difficulté en leur permettant d'acquérir et/ou de développer des compétences professionnelles et des savoirs-être.

L'action est initiée dans le cadre de conventions avec l'État (DIRECCTE), le Conseil Départemental de Seine-Maritime et le Fonds Social Européen au titre du programme Départemental d'Insertion des bénéficiaires du RSA, de la Métropole et du Conseil Régional dans le cadre du Contrat de Métropole 2014-2020.

Les Villes signataires du Contrat de Ville peuvent accueillir chaque année le chantier en proposant des supports d'intervention. Les personnes restent salariées de l'association Éducation et Formation et sont sous la responsabilité de cet employeur. Les Villes participent en prenant en charge les matériaux et en mettant à disposition vestiaires, sanitaires et salle de repas. Certains supports peuvent être proposés par la Ville de Darnétal (ex : réfection d'une portion des murs du cimetière, installation de pupitres et de panneaux directionnels concernant les sentiers de randonnées...)

Ce partenariat prend chaque année la forme d'une convention entre la Ville de Darnétal et l'association Education et Formation et nécessite une grande réactivité. Les conseils municipaux étant programmés en général de façon trimestrielle, il arrive que faute de réactivité, la mise en œuvre d'un chantier soit repoussée. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de recourir à une convention cadre, permettant ainsi de faciliter la mise en place des chantiers d'insertion et notamment leur planification et ce, pendant la durée du Contrat de Ville.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions permettant d'accueillir le chantier en fonction des opportunités pendant la durée du Contrat de Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

19. Action partenariale en faveur des jeunes "décrocheurs"

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu, le projet de convention joint,

Vu, le projet de charte de confidentialité joint,

La Ville a demandé et obtenu un financement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance intitulé "Raccrocher les Décrochés". Il s'agit de proposer à des jeunes de plus de 16 ans sortis sans diplôme du système scolaire de participer à une action partenariale articulant accompagnement individuel et actions collectives. Les chantiers jeunes peuvent notamment être utilisés comme un outil

de remobilisation. L'action est mise en place en lien avec le CCAS, la Mission Locale et le Club de Prévention Spécialisée APER.

Pour être efficace dans le repérage des jeunes potentiellement concernés par l'action, il est pertinent de s'intégrer dans le cadre du programme « Prévention du décrochage et entrée dans la vie active » initié par l'Education Nationale et la Mission Locale. Ce travail permet d'identifier les jeunes de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans diplôme et a priori sans solution de formation.

Les partenaires impliqués dans cette action, en fonction de la connaissance qu'ils ont du jeune peuvent ainsi entrer en contact et proposer l'action "raccrocher les décrochés".

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention de partenariat joint ainsi que la charte de confidentialité rendue nécessaire du fait de l'échange de données nominatives entre les institutions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

20. Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole

Rapporteur : François Lelièvre

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales dans un cadre normal lors de diverses activités mais également en situation d'urgence. Ils deviennent alors collaborateurs occasionnels bénévoles.

En effet, dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel bénévole.

Les collaborateurs occasionnels bénévoles agissent en principe de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité publique avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

Toutefois, la collectivité garantit les collaborateurs occasionnels bénévoles et couvre les dommages qu'ils peuvent subir ou causer à un tiers du fait de leur activité.

La Ville de Darnétal est amenée à bénéficier de l'intervention de collaborateurs occasionnels bénévoles, dans un cadre établi et organisé (actions culturelles, animations, actions sociales...) ou en cas d'urgence.

Considérant la nécessité de régir par convention les modalités de cette intervention, le Conseil Municipal :

- approuve la convention qui lie la Ville de Darnétal et ses collaborateurs occasionnels bénévoles,
- autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer la convention avec ces collaborateurs occasionnels bénévoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

21. Remboursement de frais de transport des auteurs à l'occasion du Festival de la Bande dessinée

Rapporteur : François Lelièvre

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu, la délibération en date du 10 septembre 2008, par lequel le Conseil Municipal a accepté les modalités de remboursement des frais de transport des auteurs,

La Ville de Darnétal organise chaque année un Festival de la Bande Dessinée de Darnétal dénommé Normandiebulle. Dans le cadre de cette organisation, elle est amenée à rembourser aux auteurs invités les frais de transport occasionnés par leur venue.

Cette année, et afin d'actualiser les modalités de remboursement jusqu'alors opérés, le remboursement des auteurs, effectué par le régisseur d'avance du Festival BD, est proposé sur les bases suivantes :

- du ou des billets de trains pour les voyages en train sur la base du tarif économique,
- du billet d'avion sur la base du tarif économique et dont le montant du remboursement ne pourra excéder le remboursement d'un voyage effectué en train en classe économique,
- du prix du Km fixé selon les tarifs applicables en vigueur dans la fonction publique territoriale pour les auteurs venant en voiture.

Les tarifs en vigueur sont :

Catégorie du véhicule (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
De 6 CV et 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
De 8 CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Source : arrêté du 3 juillet 2006 (NOR BUDB0620005A)

Ainsi, le Conseil Municipal accepte ces modes de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

22. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Seine-Maritime pour le fonctionnement de l'école municipale de musique

Rapporteur : François Lelièvre

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

L'école municipale de musique mise en place depuis de nombreuses années est l'un des acteurs essentiels de la politique culturelle de la ville.

Les cours dispensés pour l'apprentissage ou le perfectionnement de la pratique musicale constituent son activité majeure. L'école de musique organise ou participe également régulièrement à des concerts ou des actions accessibles à l'ensemble de la population.

A ce titre, elle est soutenue financièrement, pour son fonctionnement, par le Département de la Seine-Maritime auprès duquel elle dépose chaque année un dossier décrivant la nature et la fréquentation de ses activités.

Aussi, considérant les aides financières accordées par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime aux écoles de musique et de danse,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la Direction de la Culture du Conseil Département de la Seine-Maritime, l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2015 et au taux le plus élevé pour le financement des activités de l'école municipale de musique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

23. Objet : Convention d'accueil et de partenariat entre la Ville de Darnétal et l'Institut de Jour Alfred Binet (IJAB)

Rapporteur : Catherine Houx

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Depuis plus de 15 ans, la Maison de la Petite Enfance (MPE) accueille des enfants de l'Institut de jour Alfred Binet (IJAB) porteurs de handicap. Fortes de ces échanges, les deux structures ont souhaité poursuivre leur partenariat et le formaliser dans une nouvelle convention.

La convention d'accueil et de partenariat entre la Ville de Darnetal et l'IJAB prévoit que la Ville met à disposition à titre gracieux, les espaces ludiques aménagés, des jeux et des jouets de la MPE, une fois par semaine sur le temps scolaire. Le personnel de la structure accueille le groupe mais l'encadrement est assuré par les éducateurs de l'IJAB.

En contrepartie de ce prêt, l'IJAB participe à l'acquisition de jeux pédagogiques au bénéfice du public de la MPE.

La Ville consciente de l'importance de développer l'accueil d'enfants porteurs de handicap et d'aider les professionnels de nos structures confrontés aux problématiques d'accueil d'enfants porteurs de handicap, il a été également convenu que les éducateurs de l'IJAB pourraient les accompagner dans cette approche ; cet accompagnement sera ponctuel et ne devra pas excéder 3 entretiens par an.

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2015, renouvelable par tacite reconduction et pour la même durée deux fois.

Ainsi, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

24. Convention de Partenariat entre la Ville de Darnetal et la crèche La Loupiote

Rapporteur : Catherine Houx

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

La Ville de Darnetal a mis en place un service d'accueil périscolaire pour les enfants des groupes scolaires Clemenceau, Ferry-/Mozart, Savale-Candellier.

Cette activité est inscrite au Contrat Enfance jeunesse qui lie la Ville de Darnetal et la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen pour la Période 2012/2015.

Pour le groupe scolaire Pagnol, l'accueil périscolaire est assuré par l'association la crèche La Loupiote (ou association ABC La Loupiote) située dans le quartier. Jusqu'à aujourd'hui, une aide au fonctionnement était versée à l'association pour contribuer à la gestion de ce service selon les termes de la convention en vigueur.

La convention de partenariat signée avec l'association ABC la loupiote est à son terme et doit être renouvelée en tenant compte des nouvelles orientations de la CAF en matière d'accueil périscolaire.

Afin de continuer à percevoir les prestations de La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime pour les ateliers du midi du groupe scolaire Pagnol, il est demandé à la Ville de réintégrer l'accueil périscolaire Pagnol dans son projet global d'accueil et de facturer elle-même les heures d'accueil périscolaire aux usagers.

Désireux de ne pas mettre en péril la pérennité de l'association ABC la loupiote qui assure ce service depuis 1999, il est proposé de continuer à lui confier la gestion de ce service mais selon un fonctionnement nouveau, conforme aux orientations de la CAF, à savoir :

- L'association facturera une prestation à la Ville qui s'établira ainsi :
 - 19,90 € par adultes (personnel assurant l'accueil périscolaire) et pour une séance de 3h15 mn,
 - 0,38 € pour les frais de goûters et de matériel pédagogique par heure et par enfant pris en charge.
- Le règlement de l'accueil de l'association sera harmonisé avec celui de l'activité municipale (horaires et tarifs notamment) et ce, afin d'assurer un service identique et équitable pour tous les usagers,
- Les inscriptions et la facturation seront assurées par le Pôle culture jeunesse sport et non plus par l'association,
- Le pointage des enfants sera réalisé par l'association ; un agent municipal sera chargé du suivi de l'action comme pour les structures municipales.

Conscient de l'effort consenti par l'association notamment sur le plan organisationnel et financier et de l'économie de dépenses qui en résulte pour la Ville, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention avec l'association "ABC la Loupiote" pour officialiser ce partenariat, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

25. Convention de Partenariat entre la Ville de Darnétal et la Confédération Syndicale des Familles de Darnétal

Rapporteur : Catherine Houx

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

La Ville de Darnétal et la Confédération Syndicale des Familles (CSF) de Darnétal sont partenaires depuis de nombreuses années. En effet, cette association gère sous sa responsabilité un multi-accueil "Le Petit Pont". Cependant, la convention de partenariat qui liait la ville et la CSF était devenue obsolète et nécessitait une mise à jour.

Ainsi, après un travail conjoint, les deux parties ont procédé à la rédaction d'une nouvelle convention.

La proposition jointe permet de maintenir la réservation de 5 places (ou équivalents temps pleins) au profit d'enfants darnétalais, au sein de la structure multi-accueil le Petit Pont. En contrepartie, et afin de soutenir la structure, la Ville de Darnétal met à disposition des locaux à titre gracieux, un jardin et assure la maintenance et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de cette structure.

Il est important de rappeler que le multi-accueil le Petit Pont développe depuis de nombreuses années cette activité sur le territoire et répond aux besoins de nombreuses familles.

Cette convention traduit les liens existants entre la Ville et l'association et précise leurs modalités de partenariat.

Afin de formaliser cet accord, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les termes de la convention qui décrit les obligations des parties,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 29

Votants : 29

Contre : -

Abstention : -

26. Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Rouen relative au Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS)

Rapporteur : Catherine Houx

Texte de la délibération proposée au conseil Municipal

Vu, la tenue de la commission Jeunesse en date du jeudi 28 mai 2015 qui a formulé un avis favorable à la reconduction de l'agrément de la CAF en faveur du CLAS,

La Ville de Darnétal accompagne les besoins d'aide au travail personnel des enfants darnétalais. Elle porte cette action depuis plus de 10 ans avec le soutien de la CAF pour un budget de 41 385 €. Ainsi, la Ville de Darnétal souhaite reconduire sa demande d'agrément auprès de la CAF afin de mettre en œuvre, à nouveau, le dispositif CLAS (Contrat local d'accompagnement scolaire) pour l'année scolaire 2015/ 2016.

Les objectifs éducatifs de la ville et du CLAS demeurent identiques, à savoir :

- Aider les enfants à acquérir des méthodes, à utiliser des approches susceptibles de faciliter l'accès aux savoirs,
- Élargir leurs centres d'intérêt et valoriser leurs acquis,
- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Cette action se déroule selon les modalités suivantes :

- pendant l'année scolaire sur le temps périscolaire le lundi, mardi, jeudi de 16h15 à 17h30 dans les locaux scolaires,
- les enfants inscrits sont pris en charge par des intervenants municipaux,
- cet accompagnement est gratuit.

Afin d'obtenir le versement d'une prestation de service, dans le cadre de l'activité Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, il convient de compléter un dossier avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à déposer un dossier de demande d'agrément pour le dispositif « contrat d'accompagnement à la scolarité »,
- à solliciter de la caisse d'allocations familiales le versement de la prestation de service afférente à ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

Compte-rendu de délégations

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2015 en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ALINEA 2 : Tarifs

Décision n° 2015-7 : Tarifs de la participation journalière, activités, sorties et campings des familles au centre de loisirs (3-11ans)

Décision n° 2015-8 : Tarifs des droits de voirie

Décision n° 2015-9 : Tarifs de participation de l'école de musique

Décision n° 2015-10 : Tarifs des droits de voirie – Taxis

Décision n° 2015-11 : Tarifs des activités et sorties de Destination 11-17

Décision n° 2015-13 : Décision modifiant la décision n° 2014-137 du 15 décembre 2014 sur les tarifs du nettoyage des locaux et vaisselles rendus sales lors de l'utilisation des salles communales

ALINEA 4 : Marchés publics

Décision n° 2015-4 : Attribution du marché de nettoyage et curage des canalisations des équipements communaux et entretien d'un séparateur de graisse

Décision n° 2015-5 : Attribution du marché public n° 2015-06 « fournitures de cartons-repas »

Décision n° 2015-6 : Attribution du marché public n°2015-18 « Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine »

Décision n° 2015-12 : Attribution du marché public n°2015-08 « rénovation, emplacement et mise aux normes de sols de sécurité ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45